

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2024-89
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME
POUR L’ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2024-89 adopté par le conseil d’arrondissement de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2024-89.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2024-89 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2024-89 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2024-89	17 septembre 2024	19 septembre 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT VS-R-2024-89
CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D’URBANISME POUR
L’ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

Règlement numéro VS-R-2024-89 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 17 septembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt d’adopter un règlement constituant un comité consultatif d’urbanisme pour l’arrondissement Chicoutimi;

ATTENDU QUE la constitution d’un comité consultatif d’urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil de l’arrondissement sur certains sujets d’urbanisme dont il a la responsabilité;

ATTENDU que les articles 146 à 148 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* régissent la création d’un tel comité;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement numéro AC-2002-2 constituant un comité consultatif d’urbanisme pour l’arrondissement de Chicoutimi (Ville de Saguenay);

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 20 août 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. NOM DU RÈGLEMENT

Il est référé au titre du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici réécrits au long. Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi »;

1.2. INTERPRÉTATION

Dans les présentes, lorsque le mot « comité » ou l'abréviation « CCU » sont utilisés, ils désignent le comité consultatif d'urbanisme.

L'expression « directeur du service » désigne le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

VS-R-2024-89, a.1;

ARTICLE 2. RÔLE DU COMITÉ

2.1. MANDAT

Le comité est chargé d'analyser et de produire des recommandations, à la demande du conseil de l'arrondissement, sur des questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Son rôle est consultatif et de ce fait, il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le CCU assume notamment les responsabilités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), en ce qui concerne les règlements à caractère discrétionnaire (dérogation mineure, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usage conditionnel, etc.)

Dans le cadre de ses activités, le comité exerce son mandat dans les limites imposées par tout règlement adopté par la Ville de Saguenay conformément au décret #841-2001.

VS-R-2024-89, a.2;

ARTICLE 3. CONSTITUTION DU COMITÉ

3.1. COMPOSITION

Le comité est composé des huit (8) membres suivants :

- › Six (6) citoyens résidents de l'arrondissement nommés par le conseil de l'arrondissement;
- › Deux (2) conseillers municipaux désignés par le conseil municipal;

Le maire est membre d'office du comité.

3.1.1. PRÉSIDENTENCE

Le président du comité est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux qui siègent sur le comité. À ce titre, il préside les rencontres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le second conseiller municipal membre du comité préside la rencontre.

3.1.2. DROIT DE VOTE

Chacun des membres à un droit de vote. En cas d'égalité, le président à un vote prépondérant.

3.1.3. DURÉE DES MANDATS

Le mandat des membres est d'une durée maximale de deux (2) ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de deux (2) ans.

Au terme de quatre (4) ans, un membre citoyen pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux conseillers municipaux qui peuvent siéger sur plus de deux (2) mandats consécutifs.

Une personne nommée pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplacé. Le calcul de la durée du mandat commence à partir du moment de sa nomination.

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de l'avis.

Le mandat d'un conseiller municipal cesse au moment où il n'est plus désigné comme conseiller municipal;

3.1.4. PERSONNES-RESSOURCES

Peut également assister à une rencontre du comité, mais sans droit de vote :

- › Le directeur de l'arrondissement;
- › Le directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou ses représentants;

La direction du service peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat.

Le directeur du service nomme un représentant qui agira à titre de secrétaire et à ce titre, expose les dossiers et est responsable de préparer l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal.

Le comité peut se doter de règle de régie interne.

3.2. RÈGLES

3.2.1. ABSENCE ET REMPLACEMENT

En cas de décès, démission ou incapacité d'un membre, il est remplacé conformément au présent règlement

En cas de trois (3) absences consécutives, cette attitude est présumée comme un désintéressement d'appartenir au comité et le conseil de l'arrondissement peut, par résolution, exclure ce membre du comité. Le conseil de l'arrondissement doit voir au remplacement du membre.

3.2.2. ÉTHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ

Tout membre citoyen du comité doit respecter les règles d'éthique et de déontologie en vigueur à la Ville de Saguenay.

Tout membre du comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il serait en situation de conflit d'intérêts. Dans ces cas, il doit se retirer de la rencontre et son retrait devra être consigné au procès-verbal.

Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité. Les membres du comité ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.

Tout membre citoyen du comité doit signer à cet effet, un engagement du respect des règles d'éthique et de confidentialité (Annexe 1). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

3.2.3. MONTANT ALLOUÉ

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par réunion est alloué à chaque membre citoyen qui siège sur le comité. Ce montant est payable en décembre de chaque année.

VS-R-2024-89, a.3:

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

4.1. RENCONTRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité siège une fois par mois ou au besoin.

Les rencontres se tiennent à huis clos.

4.1.1. CONVOCATION

Les rencontres sont convoquées par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, par courriel. Toutefois, si une séance est convoquée avec moins de 24 heures d'avis, la convocation doit se faire par courriel et par téléphone.

4.1.2. MODE DES RENCONTRES

Les rencontres se tiennent en présentiel dans l'arrondissement ou en visioconférence, à la discrétion du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.1.3. QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres dont un (1) membre du conseil d'arrondissement.

4.2. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Le comité ne considère un dossier que lorsqu'il a préalablement fait l'objet d'une étude présentant les tenants et aboutissants par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.2.1. ANALYSE ET RECOMMANDATION

Le comité est chargé d'analyser toutes les demandes figurant à l'ordre du jour du comité et de faire une recommandation au conseil d'arrondissement.

Le comité consultatif peut différer l'analyse d'un dossier une seule fois et pour la seule raison qu'une information jugée essentielle à l'analyse ne soit pas disponible au moment de la rencontre. Dans ce cas, l'analyse et la recommandation du comité sont différées à une séance ultérieure. Lorsque le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme juge que l'information fournie est suffisante, la demande

est remise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le comité ne peut différer la demande une seconde fois.

Le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut différer une demande en tout temps s'il juge que l'information est insuffisante pour analyser correctement la demande.

4.2.2. TRANSMISSION

Les recommandations portant sur une demande où l'avis du CCU est requis en fonction de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doivent être transmises au conseil de l'arrondissement.

VS-R-2024-89, a.4;

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro AC-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi (Ville de Saguenay) et ses amendements.

Les membres du comité consultatif formé par le règlement AC-2002-2 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat, même si cela a pour effet d'avoir un nombre de membres supérieur au nombre prescrit dans le présent règlement. Le mandat d'un membre ne pourra cependant pas être renouvelé si cela a pour effet le non-respect du présent règlement.

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

VS-R-2024-89, a.5;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.